



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 13 NOVEMBRE 2019
RELATIVE
AUX INTERFACES RADIO
B20-01 À 11, B21-01 À 40, B22-01 À 09, B23-01 À 13
ET B24-01 À 10**

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes	3
3. Consultation.....	4
4. Décision.....	5
5. Voies de recours	5
Annexes	6

1. Base juridique

1. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes relatives aux équipements à courte portée utilisant la technologie à bande ultralarge :
 - B20-01 à 11 pour les équipements génériques ;
 - B21-01 à 40 pour les dispositifs de détection de matériaux ;
 - B22-01 à 09 pour les équipements de géolocalisation ;
 - B23-01 à 13 pour les équipements à bord de véhicules routiers et ferroviaires ;
 - B24-01 à 10 pour les équipements à bord des aéronefs.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Ces interfaces sont basées sur la décision d'exécution (UE) 2019/785 de la Commission du 14 mai 2019 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union et abrogeant la décision 2007/131/CE¹.
5. Les interfaces B20-01 à 11 pour les équipements génériques remplacent les interfaces B20-01 à B20-11 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 concernant les interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30.
6. Les interfaces B21-01 à 40 pour les dispositifs de détection de matériaux remplacent les interfaces B21-01 à B21-18 et B25-01 à 10 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 concernant les interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30.
7. Les interfaces B22-01 à 09 pour les équipements de géolocalisation remplacent les interfaces B22-01 à B22-09 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 concernant les interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30.

¹ Journal officiel de l'Union européenne L 127 du 16 mai 2019.

8. Les interfaces B23-01 à 13 pour les équipements à bord de véhicules routiers et ferroviaires remplacent les interfaces B23-01 à B23-11 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 concernant les interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30.
9. Les interfaces B24-01 à 10 pour les équipements à bord des aéronefs remplacent les interfaces B24-01 à B24-10 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 concernant les interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30.
10. Les interfaces B25-01 à 10 (relatives à l'utilisation de l'UWB pour les équipements pour l'analyse des matériaux de construction) qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 concernant les interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30 sont abrogées. Ces prescriptions sont en effet désormais reprises dans les interfaces B21-01 à 40 (cf. §6).
11. Cette décision harmonise les bandes de fréquences et les conditions techniques connexes relatives à la mise à disposition et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les dispositifs pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge.
12. Les applications reprises dans ces interfaces sont exemptées d'autorisation de l'IBPT sur base de l'annexe 2, article 1, 20° de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Dans celui-ci, la référence vers la décision 2007/131/CE entretemps abrogée doit se lire comme décision d'exécution (UE) 2019/785 (cf. §4).

3. Consultation

13. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 25 septembre 2019 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 30 octobre 2019 au plus tard. Une contribution d'Agoria a été reçue proposant de préciser pour les interfaces B22 (Géolocalisation LT1) que l'utilisation à l'extérieur est exclue. Cette proposition a été prise en compte.

4. Décision

14. Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
15. Les interfaces radio B25-01 à B25-10 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 concernant les interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30 sont abrogées le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexes

Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 13 novembre 2019 relative aux interfaces radio B20-01 à 11, B21-01 à 40, B22-01 à 09, B23-01 à 13 et B24-01 à 10.

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-01 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-02 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-03 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-04 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	u	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-05 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-06 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-07 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-08 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-09 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec DAA (2)	(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-10 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	9-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-11 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-01 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	0-1730 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-02 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	1730-2200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-03 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2200-2500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-04 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2500-2690 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (1)(2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (1)(2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-05 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2690-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz (3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 15 dBm/50MHz (3)	(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-06 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2700-2900 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-07 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	2900-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz (1)(6)(7)	(1)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-08 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz (2)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz (2)(6)(7)	(2)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-09 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz (6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz (6)(7)	(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-10 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	4800-5000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz (2)(3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 15 dBm/50MHz (2)(3)	(2)(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-11 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5000-5250 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-12 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-13 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5350-5600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-14 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5600-5650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-15 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5650-5725 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-16 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	5725-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-17 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz (5) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz (5)	(5) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-18 - V3.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (7)	(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-19 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	9-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-20 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux avec contact
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-21 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	0-1730 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 60 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-22 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	1730-2200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-23 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2200-2500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-24 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2500-2690 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (1)(2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz (1)(2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-25 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2690-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (3)	(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-26 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2700-2900 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-27 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	2900-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (1)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (1)(6)(7)	(1)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-28 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz (2)(6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz (2)(6)(7)	(2)(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-29 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz (6)(7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (6)(7)	(6)(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-30 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	4800-5000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz (2)(3) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz (2)(3)	(2)(3) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%/s	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-31 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5000-5250 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 55 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-32 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-33 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5350-5600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-34 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5600-5650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-35 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5650-5725 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-36 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	5725-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 60 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 35 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-37 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz (5) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz (5)	(5) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-38 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz (7) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz (7)	(7) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 5
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-39 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	9-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/dispositifs de détection de matériaux	B21-40 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux sans contact
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(07)01 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-01 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-02 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-03 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-04 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-05 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	3800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-06 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-07 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec DAA (1) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec DAA (1)	(1) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 2
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-08 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	9-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/géolocalisation	B22-09 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	UWB pour géolocalisation type 1 (LT1) Les installations extérieures fixes sont exclues.
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-01 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-02 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-03 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-04 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4)	(1)(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-05 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4)	(1)(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-06 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.l. (4)	(1)(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-07 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-08 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 53,3 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + e.l. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 13,3 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) + e.l. (4) ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + e.l. (4)	(1)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-09 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.I. (4) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec TPC (3) + DAA (2) + e.I. (4)	(2)(3)(4) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-10 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	9-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-11 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-12 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires - déclenchement avant transmission
	3	Bande de fréquences	3800-4200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h)	Voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-13 - V1.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	--	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires - déclenchement avant transmission
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h) ou TPC Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz avec «trigger-before-transmit» et LDC ≤ 0,5 % (en 1 h) ou TPC	Voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 3
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-01 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-02 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-03 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-04 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-05 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	3800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-06 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6000-6650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-07 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6650-6675.2 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 62,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 21 dBm/50MHz	Une atténuation de 21 dB devrait être appliquée pour assurer un niveau de - 62,3 dBm/MHz Voir 2019/785/UE annexe 4
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-08 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6675.2-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	7,25 à 7,75 GHz (protection du FSS et de MetSat (7,45 à 7,55 GHz)) 7,75 à 7,9 GHz (protection de MetSat) Voir 2019/785/UE annexe 4
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-09 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	8.5-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-10 - V2.1 - 13-11-19
----------	---------------------------------	---	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(12)03 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	